

Vous aurez été frappés, Messieurs, de la constatation faite par l'honorable rapporteur de la section centrale de la Chambre des représentants, qui fait remarquer que, dans la seule province de Flandre occidentale, la dépense résultant de l'application des prescriptions de la loi de 1891 sur le vagabondage et la mendicité avait été de 78,017 francs en 1895, tandis qu'en 1892 elle ne s'élevait qu'à 36,903 fr. 70 c. La situation des autres provinces n'est pas plus brillante sous ce rapport.

Plus lourdes encore pour les provinces sont les charges résultant de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique. L'Exposé des motifs du projet de loi en discussion signale que, pour l'ensemble des provinces en 1892, cette charge n'était que de 836,153 francs, tandis qu'elle s'est élevée à 1,813,870 francs en 1894. L'entretien des aliénés, des sourds-muets et des aveugles (art. 16) et l'assistance des indigents sans domicile de secours, rapatriés à l'intervention du gouvernement (art. 29), occasionnent les deux tiers de cette dépense.

Le gouvernement, désireux de ne pas enrayer les effets hautement bienfaisants des dispositions de la loi de 1891 et reconnaissant, d'autre part, qu'il est urgent de venir au secours des finances provinciales, a proposé aux Chambres de se charger de la moitié des frais imposés aux provinces dans les frais d'entretien et de traitement des indigents atteints d'aliénation mentale, ainsi que dans les frais de l'entretien et de l'éducation des indigents sourds-muets et aveugles, placés dans un institut spécial pour y recevoir l'instruction.

L'Etat assume ainsi, dès à présent, si l'on prend pour base le dernier compte clôturé, une charge annuelle minima d'environ 2 millions de francs. Il en résulte un dégrèvement sérieux pour les provinces, et c'est en faveur des désertés de la fortune et de la nature, un sacrifice qui se justifie à tous égards.

C'est un premier pas fait par le gouvernement en vue du relèvement des finances provinciales. D'autres mesures pourront être prises dans la suite, soit pour la liquidation des arriérés en matière de voirie vicinale ou autres, soit pour le paiement des frais résultant du casernement de la gendarmerie, soit par la création d'un fonds provincial, mais, dès ce moment, l'Etat rend disponible pour les provinces une ressource d'au moins 650,000 francs.

Le projet de loi en examen a été voté à l'unanimité des 95 membres de la Chambre des représentants, présents en séance du 18 juin 1896.

Votre commission de la justice vous propose, Messieurs, d'émettre également un vote favorable.

Le rapporteur,
B^{on} DE CROMBRUGGHE.

Le président,
EMILE DUPONT.

276. — 30 JUIN 1896. — Loi instituant un fonds spécial et temporaire pour des travaux extraordinaires de voirie (1). (Moniteur du 4 juillet 1896.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est institué, à concurrence d'une somme de 10 millions de francs, un fonds spécial et temporaire destiné :

1^o A subvenir aux dépenses d'une réfection extraordinaire de la grande voirie de l'Etat;

2^o A subsidier des travaux extraordinaires d'amélioration de chemins communaux d'intérêt agricole.

Art. 2. Le fonds sera constitué au moyen de crédits qui devront être couverts par les ressources ordinaires de l'Etat et qui seront inscrits au budget du département de l'agriculture et des travaux publics.

La comptabilité du fonds ainsi constitué sera rattachée au budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Art. 3. Le ministre de l'agriculture et des travaux publics est autorisé à faire des imputations sur le dit fonds jusqu'au 31 décembre 1904.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'agriculture et des travaux publics, M. LÉON DE BRUYN.)

277. — 1^{er} JUILLET 1896. — Par arrêtés royaux de ce jour, pris conformément à l'article 31 de la loi du 25 ventôse an XI, le nombre des notaires du canton de Laeken est fixé à trois. La nouvelle résidence est établie à Laeken. Le nombre des notaires de résidence à Molenbeek-Saint-Jean est fixé à quatre. (Monit. du 3 juillet 1896.)

du projet de loi. Séance du 21 mai 1896. — Dépôt du rapport. Séance du 3 juin 1896.

Annales parlementaires. — Discussion, p. 1490, 1570, 1574, 1576, 1611, 1636, 1647 à 1652, 1689 et 1690. — Adoption. Séance du 10 juin 1896, p. 1690.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 12 juin 1896,

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 25 juin 1896.

(1) Session de 1895-1896.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte